

« 4° de deux membres désignés, chaque année à sa session de novembre, par le Conseil général, *et qui sont pris dans son sein.* »

.....  
Art. 2. Le § 4 de l'article 101 est et demeure rapporté.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur* p. i.

Signé : A. WALWEIN.

---

N° 292. — ARRÊTÉ *promulguant le décret du 5 mai 1896 approuvant une délibération du Conseil général sur les patentes fixes de commerce.*

(Du 5 septembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 juin 1896 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 25 mai 1896 approuvant la délibération du Conseil général du 3 décembre 1894 sur les patentes fixes de commerce.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur* p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

---